



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Anney, le 1er janvier 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AVIS ANNUEL 2021

RELATIF AUX PÉRIODES D'OUVERTURE POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

1. Ouverture générale

La pêche par tout procédé, y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite, dans le département de la Haute-Savoie, pour les espèces suivantes, en dehors des périodes d'ouverture définies ci-après :

Espèces	Première catégorie	Deuxième catégorie
Truites fario, Omble chevalier, Saumon de fontaine, Cristivomer	du 13 mars au 10 octobre	du 13 mars au 10 octobre
Truites arc-en-ciel	du 13 mars au 10 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Corégone	du 13 mars au 10 octobre	du 13 mars au 10 octobre
Ombre commun	fermé Sauf DPF (excepté Léman) : du 15 mai au 10 octobre et ruisseaux frontaliers avec la Suisse : 15 mai au 3 octobre	du 15 mai au 31 décembre
Brochet – Sandre	du 13 mars au 10 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier du 24 avril au 31 décembre
Ecrevisses américaines	du 13 mars au 10 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Autres espèces (sauf protections particulières voir article 2)	du 13 mars au 10 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

2. Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année dans tout le département :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la SUISSE (ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public, hors Léman.
- grenouille (toutes espèces)
- écrevisse à pieds blancs, écrevisse à pattes rouges et écrevisse des torrents.
- Anguille.

3. Ouvertures spécifiques pour le Rhône (Arrêté préfectoral en vigueur de l'Ain)

Espèces	Périodes d'ouverture
Brochet	du 1 ^{er} au 31 janvier inclus du 24 avril au 31 décembre inclus
Sandre	du 1 ^{er} janvier au 14 mars inclus du 24 avril au 31 décembre inclus
Pour les autres espèces l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Haute-Savoie s'applique	

4. Ouvertures spécifiques pour les lacs de montagne

Lac Vert à PASSY Lac de Vallon à BELLEVAUX Lac de MONTRIOND Lac des Mines d'or à MORZINE	du 3 avril au 10 octobre
Lac de Fontaine à VACHERESSE Lac du Plan du Rocher aux GETS Lac des Plagnes à ABONDANCE Lac Bénit au MONT SAXONNEX Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE	du 1 ^{er} mai au 10 octobre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE Lac de Petetoz à BELLEVAUX Lac de Tavaneuse à ABONDANCE Lac de Flaine à MAGLAND Lacs Blanc, Brévent, du Cornu à CHAMONIX Lacs d'Anterne et Pormenaz à PASSY Lac de Gers à SAMOENS Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE Lac de Lessy à GLIERES-VAL-DE-BORNE Lac des Gouilles Rouges à MORILLON	du 5 juin au 10 octobre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

5. Ouvertures spécifiques pour le lac d'Annecy

Y compris le Thiou jusqu'à la vanne située immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons et le canal de Vassé en amont du pont Albert Lebrun.

Espèces	Périodes d'ouverture
Truites, corégone, omble chevalier, saumon de fontaine, cristivomer	du 30 janvier au 17 octobre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 24 avril au 30 novembre
Ecrevisses américaines (Signal, Orconectes)	du 1 ^{er} janvier au 30 novembre
Écrevisses autochtones, grenouilles et anguilles	Fermées
Autres espèces	1 ^{er} janvier au 30 novembre (sauf zones d'interdiction)

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

6. Ouvertures spécifiques pour le lac Léman

Espèces	Périodes d'ouverture
Truites, corégones Omble chevalier,	du 17 janvier au 17 octobre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 21 avril au 31 décembre
Perche	du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 26 mai au 31 décembre
Ecrevisses américaines (Signal, Orcotecnes)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun, écrevisses autochtones et anguilles	Fermées
Autres espèces	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

7. Classement des cours d'eau et plans d'eau du département

- Sont classés en deuxième catégorie piscicole les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Rhône,
 - le Fier en aval de sa confluence avec le Chéran,
 - les Usses en aval du pont de CHÂTEL (D331),
 - le lac de MACHILLY,
 - le lac de PASSY,
 - le lac du Môle à LA TOUR/VILLE-EN-SALLAZ,
 - le lac de Motte-Longue à BONNEVILLE,
 - le lac des Pêcheurs à THYEZ
- Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

8. Plans d'eau considérés en eaux closes

Sont assimilés comme eaux closes bénéficiant d'un arrêté préfectoral en application de l'article L431-5 du Code de l'environnement les plans d'eau suivant :

- étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (première catégorie),
- lac de Darbon à VACHERESSE (première catégorie),
- le lac de Chamonix Mottet à MAGLAND (deuxième catégorie),
- les lacs d'Ayze à AYZE (deuxième catégorie),
- le lac à l'Île à SALLANCHES (première catégorie),
- le lac des Ilettes Nord et le lac des Ilettes centre à SALLANCHES (deuxième catégorie),
- les étangs Nord et Sud à SCIENTRIER (deuxième catégorie),
- le lac de Balme à MAGLAND (deuxième catégorie)

Conformément à l'article R436-9 du Code de l'environnement, ces plans d'eau ne sont pas soumis aux dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur dans les eaux de première et deuxième catégorie.

En dehors des dates d'ouverture et de fermeture, l'arrêté préfectoral DDT-2020-1400 du 30 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Haute-Savoie s'applique.

9. Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la carpe (pêche interdite aux vifs, aux poissons morts et aux leurres) est autorisée à toute heure dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie selon le calendrier suivant :

- lac d'AYZE Est à AYZE : tous les premiers week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les week-end des mois de juillet et août. Tous les premiers week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Chamonix Mottet à MAGLAND : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Tous les week-end des mois de juillet et août,
- lacs des Ilettes Centre à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lacs des Ilettes Nord à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac du Bois des Îles à PASSY : tous les troisièmes week-end des mois d'avril et mai. Tous les seconds week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre,
- Lac du Môle à LA TOUR et VIUZ-EN-SALLAZ : tous les premiers et troisièmes week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de MACHILLY : tous les deuxièmes et quatrièmes week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les troisièmes week-end des mois de juillet et août. Premier et quatrième week-end du mois de septembre. Deuxième week-end du mois d'octobre.

Chaque week-end cité ci-dessus comprend 3 nuits : celle de vendredi à samedi, celle de samedi à dimanche et celle de dimanche à lundi.

Toute carpe capturée, de jour comme de nuit, dans les plans d'eau cités ci-dessus devra immédiatement et à moindre dommage être remise à l'eau à l'exception du lac du Môle où il est possible de conserver une carpe capturée de jour.

10. Tailles minimales de captures de certaines espèces (en cm)

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces	cours d'eau et plans d'eau	lac Léman	lac d'Annecy
Truites	25	35	50
Ombre-chevalier (3)	25	30	30
Saumon de Fontaine	25	-	-
Corégone	30	30	37
Cristivomer	35	-	-
Ombre commun (1)	30	-	-
Brochet (2)	50	45	50
Sandre (2)	40	-	-
Black bass (2)	30	-	-
Perche (3)	-	15	-
(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse			
(2) en deuxième catégorie uniquement			
(3) dans le lac Léman, toute perche et tout ombre-chevalier capturés à la ligne par les pêcheurs de loisirs doivent être conservés et ne peuvent en aucun cas être remis à l'eau, même si leur taille est inférieure à la taille minimale de capture			

11. La taille minimale de capture de la truite est de 30 cm dans les cours d'eau suivants :

Chéran	amont	pont de la D911 (pont de Banges)
	aval	confluence du Chéran et du Fier
Dranse	amont	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance
	aval	du parement amont du pont de la RD1005
Menoge	amont	pont de la D220 à Saint-André-de-Boège
	aval	pont de la D907 à Fillinges
Fier	amont	source du Fier à Manigod
	aval	confluence du Fier et du Chéran
Nom	amont	source du Nom à La Clusaz
	aval	confluence du Nom et du Fier
Fillière	amont	source de la Fillière à Thorens-les-Glières
	aval	confluence de la Fillière et du Fier
Usses	amont	source des Usses à Arbusigny
	aval	pont de la D331 (pont de Châtel)

12. Limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche de loisir

Espèces	lac Léman		lac Annecy		Autres plans d'eau	rivières AAPPMA Chablais-Genevois et Albanais	rivières Faucigny et Annecy-Rivières
	par an	par jour	par an	par jour	par jour	par jour	par jour
Truites	200	8	-	4 ⁽⁵⁾	5 ⁽²⁾⁽³⁾	3	5
Ombre-chevalier	200	8	de 70 à 130 ⁽⁴⁾	4 ⁽⁵⁾	5 ⁽²⁾⁽³⁾	3	5
Corégone	200	10	de 70 à 130 ⁽⁴⁾	4 ⁽⁵⁾	-	-	-
Saumon de fontaine	-	-	-	-	5 ⁽²⁾	3	5
Cristivomer	-	-	-	-	5 ⁽²⁾	3	5
Ombre commun	-	-	-	-	3 ⁽¹⁾⁽³⁾	3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
Total salmonidés	-	-	-	8	5 ⁽²⁾⁽³⁾	3	5
Brochet	-	5	-	2	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾
Sandre	-	-	-	-	3 ⁽⁶⁾	3 ⁽⁶⁾	3 ⁽⁶⁾
Black bass	-	-	-	-	3 ⁽⁶⁾	3 ⁽⁶⁾	3 ⁽⁶⁾
Perche	-	100	-	-	-	-	-

(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse

(2) dans le cadre de concours de pêche en plan d'eau le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour

(3) l'ombre commun fait partie des salmonidés : un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombres communs maximum

(4) quota maximum de 200 ombles + corégones par an

(5) 5 jours par an, à partir d'un engin flottant, le quota peut être porté à 6 sans modification du quota total de 8 salmonidés par jour ni du quota annuel de 200

(6) dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de capture autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum